

Délibération n° 2025-274 du 2 septembre 2025
(résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – risque déontologique - doutes légitimes sur les conditions d'exercice des fonctions publiques au regard des principes déontologiques qui s'imposent aux agents publics (existence) – incompatibilité

Un conseiller ministériel souhaitait rejoindre un syndicat d'employeurs du secteur des services à la personne en qualité de directeur général.

L'intéressé avait été chargé de suivre les réformes intervenant dans le secteur des services à la personne. Il avait été associé aux différents échanges entre les représentants de ce syndicat, les représentants de la fédération à laquelle le syndicat adhère et le cabinet du ministre concernant un projet de loi dont l'une des dispositions proposait de revenir sur un dispositif défendu par la fédération. L'intéressé avait, dans ce cadre, été destinataire d'un courriel du président de la fédération, désormais président du syndicat qu'il souhaitait rejoindre, afin de le remercier de l'abandon de ce projet législatif. Enfin, il avait participé à un comité réunissant les principaux syndicats et fédérations du secteur des services à la personne, dont le syndicat qu'il envisageait de rejoindre et la fédération à laquelle il adhère, et entretenu des contacts très réguliers avec cette fédération. La Haute Autorité a estimé qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de l'intéressé était susceptible de faire naître des doutes légitimes sur les conditions dans lesquelles il avait exercé ses fonctions de conseiller ministériel, au regard des principes déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

Les fonctions projetées de directeur général du syndicat pouvaient en outre placer l'intéressé dans la position d'en défendre les intérêts auprès des ministres chargés du secteur des services à la personne.

La Haute Autorité a considéré, au regard des fonctions publiques de l'intéressé, de l'importance de ce syndicat dans le secteur des services à la personne et des liens nécessairement étroits que cette organisation entretenait avec les ministres chargés de cette activité au sein du Gouvernement, que le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'administration risqueraient d'être mis en cause si l'intéressé rejoignait cette organisation professionnelle.

Elle a donc émis un avis d'incompatibilité sur le fondement du risque déontologique.